

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'Université de Montréal

ET

Le Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal
Unité des postdoctorant(e)s (POSTDOC)

OBJET : Modification de certaines clauses de la convention collective

ATTENDU l'entente intervenue entre les parties lors de la négociation en vue du renouvellement de la convention collective 2018-2024 du Syndicat des employés de la recherche de l'Université de Montréal (SERUM) unité du personnel de soutien et d'administration pour modifier certaines clauses des conventions collectives des trois (3) unités d'accréditation représentées par le SERUM.

Comme suite aux échanges intervenus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Dès que l'entente de principe sur le renouvellement de la convention collective 2018-2024 du SERUM-PSA sera ratifiée en assemblée générale, les clauses 19.02, 19.04, 19.05 et 19.06 ainsi que l'Entente no 1 de la convention collective de l'unité des postdoctorant(e)s (POSTDOC) sont abrogées et remplacées par les textes ci-dessous :

19.02 Rien dans le présent article ne doit être considéré comme ayant pour effet d'empêcher la personne postdoctorante, accompagnée d'une personne représentant le Syndicat, de discuter avec sa ou son responsable de la supervision de tout problème relatif aux relations de travail, et ce, avant de recourir à la procédure de règlement des griefs. La ou le responsable de la supervision doit alors recevoir la personne représentant le Syndicat qui accompagne la personne postdoctorante.

Tout grief est soumis selon la procédure suivante :

Stade I : Tout grief doit être d'abord soumis par écrit par la personne postdoctorante intéressée à sa ou son responsable de la supervision, avec copie à l'adresse : relationstravail@drh.umontreal.ca, avant d'être déféré au stade II. La personne postdoctorante peut être accompagnée d'une (1) personne représentant le Syndicat.

Stade II : Un grief non réglé dans les huit (8) jours ouvrables suivant sa soumission par écrit au stade I peut être référé par courriel à l'adresse : relationstravail@drh.umontreal.ca. Tout grief doit comporter le résumé des faits qui ont donné naissance au grief, le nom de la personne postdoctorante visée, la ou les clauses prétendument violées et le redressement demandé.

Un grief non réglé dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa soumission au stade II peut être référé à l'arbitrage, conformément aux lois qui s'y appliquent et aux dispositions de l'article 20.

19.04 Tout grief, collectif ou syndical, doit être soumis par le Syndicat directement au stade II et, de là, suivre la procédure régulière.

19.05 Un grief résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants doit être soumis directement au stade II :

- Application de l'article 3 (Champ d'application);
- Application de l'article 4 (Reconnaissance syndicale);
- Application de l'article 5 (Droits et obligations des parties);
- Application de l'article 6 (Libérations syndicales);
- Application de l'article 7 (Harcèlement en milieu de travail);
- Application de l'article 10 (Changements technologiques);
- Application de l'article 13 (Recrutement des personnes postdoctorantes);
- Application de l'article 16 (Salaires);

- Application de l'article 17 (Durée de travail);
- Suspension et congédiement;
- Application de l'article 24 (Congés parentaux);
- Application de l'article 28 (Santé et sécurité au travail);
- Application de l'article 29 (Accidents du travail et maladies professionnelles);
- Application de l'article 30 (Régime de retraite)
- Application de l'article 31 (Programme d'aide aux employés);

19.06 Pour qu'il soit valide, tout règlement intervenu entre les parties au stade I ou au stade II de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'une entente écrite entre les personnes représentantes autorisées des parties, dont une personne représentante de la Direction des ressources humaines pour l'Employeur.

Entente no 1

Utilisation des provisions d'absences pour activités syndicales

Entente intervenue entre

L'Université de Montréal,
ci-après appelée « Employeur »

et, d'une part,
Le Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal/Professionnels,
ci-après appelé « SERUM/Professionnels »

Et, d'autre part,
Le Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal/Personnel de soutien et d'administration.
ci-après appelé « SERUM/PSA »

Et, d'autre part,
Le Syndicat des employés de la recherche
de l'Université de Montréal/postdoctorants,
ci-après appelé « SERUM/postdoctorants »

Objet : Utilisation des provisions des absences pour activités syndicales prévues à la clause 8.06 de la convention collective du SERUM/PSA et à la clause 6.05 de la convention collective du SERUM/Professionnels et à la clause 6.04 de la convention collective du SERUM/postdoctorants

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les personnes salariées des unités de négociation précitées peuvent utiliser les journées d'absences prévues aux clauses mentionnées et ce, indistinctement de leur unité d'accréditation d'appartenance, mais sous réserve des conditions suivantes :

- a. Les trois (3) Syndicats ne peuvent demander de libérer simultanément plus d'une (1) personne salariée travaillant pour un même responsable de recherche ou supérieur immédiat à moins d'entente contraire avec ce dernier.
- b. En aucun cas, une unité de négociation ne peut utiliser en totalité, pour ses membres, la provision accordée à l'une ou l'autre des unités de négociation.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 4^e jour du mois de février 2025.

L'Université de Montréal



Caroline Desjardins-Saey
Directrice, relations du travail et partenariats RH
Direction des ressources humaines



Gabriel Alvear Artuz
Conseiller en relations du travail
Direction des ressources humaines

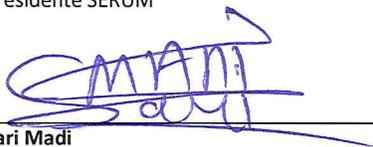


Nicolas Rondeau
Conseiller principal en relations du travail
Direction des ressources humaines

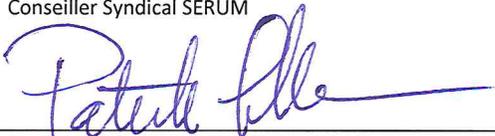
**Le Syndicat des employés de la recherche de
l'Université de Montréal (SERUM)**



France Lebel
Présidente SERUM



Sari Madi
Conseiller Syndical SERUM



Patrick Leblanc
Conseiller Syndical AFPC